

## Mise en œuvre et suivi annuel du PAI – extrait Circulaire du 10-2-2021

Avant chaque rentrée scolaire, s'ils souhaitent la poursuite ou la modification du PAI, les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur, expriment leur demande auprès du directeur d'école, du chef d'établissement ou du directeur de la structure d'accueil. Ils fournissent les éléments nécessaires à la mise à jour du PAI à chaque rentrée scolaire : nouvelle ordonnance valable un an, fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence », trousse d'urgence avec les matériels nécessaires et les médicaments dont la date de péremption a été vérifiée. La validité d'une ordonnance ne dépassant pas un an, elle doit être obligatoirement renouvelée en fin de validité pour permettre légalement l'administration des médicaments par le personnel.

Le PAI reste valide en début d'année scolaire en attendant les éléments décrits ci-dessus ou la modification du PAI afin d'éviter une rupture de continuité de soin. L'infirmier de la structure collective concernée apporte son expertise dans le cadre du suivi de l'élève. La modification éventuelle du PAI nécessite l'expertise du médecin de l'éducation nationale ou du service de protection maternelle et infantile ou de la structure collective.

|   |  |
|---|--|
| <b>Dans tous les cas, à chaque rentrée scolaire</b> | <p><b>LA FAMILLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— renseigne la fiche appropriée du dossier de rentrée scolaire pour demander la poursuite du PAI ;</li><li>— fournit :</li><ul style="list-style-type: none"><li>- une nouvelle ordonnance (valable au plus un an) ;</li><li>- les médicaments dont la date de péremption a été vérifiée ;</li><li>- la fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence » actualisée si nécessaire (p. 4 du PAI).</li></ul></ul>  |
| <b>1er cas : poursuite du PAI à l'identique</b>     | <p><b>L'INFIRMIER DE L'ÉDUCATION NATIONALE ou DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ou DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ou DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— participe à l'évaluation des besoins de l'élève et s'assure de la mise en œuvre du PAI ;</li><li>— vérifie, en lien avec la famille et dans le cadre du suivi de l'élève, la validité de l'ordonnance et la conformité des médicaments et de la trousse d'urgence ;</li><li>— conseille le directeur d'école ou le chef d'établissement sur les lieux de stockage et sur la communication liée à la mise en œuvre du PAI à chaque rentrée scolaire ;</li><li>— sollicite en tant que de besoin le médecin de l'éducation nationale ou du service de protection maternelle et infantile ou de la structure d'accueil.</li></ul> |
| <b>2e cas : poursuite du PAI avec modification</b>  | <p><b>LE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE ou DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ou DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— réexamine la demande ;</li><li>— modifie le PAI ou élaboré, dans les conditions précisées dans le paragraphe « Les rôles et les responsabilités », un nouveau PAI, suivant les nouveaux documents fournis par le médecin qui suit l'enfant.</li></ul>   |
| <b>Dans tous les cas</b>                            | <p><b>LE DIRECTEUR D'ÉCOLE ou LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— vérifie la demande de poursuite ou de modification du PAI en cours ;</li><li>— s'assure de la mise en œuvre du PAI pour l'année scolaire.</li></ul> <p><b>LE SECRÉTARIAT MÉDICO-SCOLAIRE :</b><br/>peut venir en appui sur la partie administrative.</p>   |

À chaque début d'année scolaire, le directeur d'école, le chef d'établissement ou le directeur de la structure collective s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des PAI, y compris s'ils se poursuivent à l'identique. En cas de modification en cours d'année, les mêmes dispositions s'appliquent. Les trousse d'urgence doivent être accessibles pour le scolaire, le périscolaire ou l'extrascolaire, dans un lieu repérable par tous et non accessible aux élèves.

En l'absence d'une ordonnance valide et/ou d'une trousse d'urgence à jour et si besoin du protocole de conduite à tenir en cas d'urgence à jour, les personnels ne pouvant légalement administrer sans prescription les médicaments, la partie du PAI relative aux soins ne pourra être mise en œuvre qu'à compter de la fourniture par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur des éléments demandés. En cas d'urgence, l'appel du Samu-Centre 15 est nécessaire.